

**Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2021/2115 et le règlement (UE) 2021/2116, notamment en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité**

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD:  
<https://edps.europa.eu>)*

Le 14 mai 2025, la Commission européenne a publié une proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions (ci-après la «proposition»).

L'objectif général de la proposition est de simplifier la législation et la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC), contribuant ainsi à réduire la charge administrative et à accroître la compétitivité. La proposition introduit l'obligation pour chaque État membre de désigner une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. L'autorité désignée serait également chargée d'arrêter et de mettre en œuvre une feuille de route contenant des mesures et des actions.

Le CEPD reconnaît les avantages qui peuvent découler d'une interopérabilité accrue dans le secteur agricole public et salue les efforts consentis par la Commission pour organiser le processus dans ce sens. Dans le même temps, le CEPD rappelle que lorsque des données à caractère personnel doivent être échangées entre des organismes publics, ceux-ci doivent se conformer à l'ensemble de la législation applicable, y compris à la directive en matière de protection des données.

Le règlement (UE) 2021/2116 contient déjà des dispositions spécifiques relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel, en référence à la fois au RGPD et au RPDUE. Le CEPD comprend également que la proposition n'introduirait aucun nouveau traitement de données à caractère personnel et n'affecterait pas non plus les objectifs et les finalités du traitement qui existe déjà.

Compte tenu de l'objet et des dispositions de la proposition, qui ne soulèvent pas de question spécifique liée à la protection des données à caractère personnel, le CEPD n'a aucune observation ou recommandation à formuler sur la proposition.